



2^a MOSTRA ORNITOLOGICA INTERNAZIONALE DELLE ALPI OCCIDENTALI



RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION

Art. 1 – L'Associazione Ornithologica di Cuneo APS en collaboration avec :

a) Associazione Ornitofila Astigiana, b) Associazione Ornitologica Canavesana, c) Associazione Ornitologica Collegnese ODV, d) Associazione Ornitologica Pinerolese, e) Associazione Ornitologica Rivoli, f) Associazione Ornitologica Torinese, g) Associazione Ornitologica Valle d'Aosta, h) A.P.O.N. Novara, i) Club Ornitologico Valsesia Valsessera

organise la 1^{ère} EXPOSITION INTERNATIONALE DES ALPES OCCIDENTALES

à la salle Pro Loco de Farigliano à Corso Ferrero 5, du 1 au 8 novembre 2026 sous l'égide du COM et du FOI L'organisation de l'exposition est à but non lucratif et, au-delà de l'aspect compétitif du concours, il vise à promouvoir et à faire connaître que

ÉLEVER C'EST PROTÉGER et promeut la connaissance et l'amour des oiseaux.

Art. 2 – Tous les éleveurs inscrits auprès d'une Association affiliée à la Fédération Ornithologique Italienne (FOI) ou d'une autre Fédération adhérant à la Confédération peuvent participer à l'exposition. Les membres de l'Ornithologie Mondiale (COM) ayant réglé leur cotisation 2026 ne sont pas sujets à disqualification. Si les oiseaux présentés sont bagués par des fédérations étrangères, les exposants doivent fournir une déclaration certifiant l'adhésion de la fédération à la COM, précisant le numéro RNA et l'association enregistrée. Les exposants étrangers titulaires de plusieurs ARN doivent remplir un formulaire de réservation distinct pour chaque ARN qu'ils détiennent. Il est impossible de constituer des équipes ou des groupes avec des ARN différents. Les sujets présentés doivent être issus de l'élevage du propriétaire, munis d'une bague de reconnaissance individuelle de l'année conforme comme prévu dans les catégories officielles du concours.

Art. 3 – Les races admises au concours sont :

- Canaris de couleur
- Canaris de forme et de position lisses
- Canaris de forme et de position enroulées
- Estrildidés, pinsons et leurs hybrides
- Perruches ondulées et Psittacidae
- Pigeons, caillies et colinis

Art. 4 – Les demandes d'enregistrement doivent être présentées selon l'une des modalités suivantes :

- a) par e-mail à : prenotazione@mostralpioccidentali.it
b) via **WhatsApp au +39 328 2728360 ZAMPESE Giorgio.**

Dans les deux cas, un accusé de réception sera envoyé. Les éleveurs sont tenus de vérifier la réception de leur inscription.

L'inscription doit être complétée en soumettant le formulaire approprié, correctement rempli et **ENVOYÉ AVANT LE 25 OCTOBRE 2026.**

Les réservations seront acceptées jusqu'à ce que toutes les cages disponibles soient remplies, et les réservations seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les formulaires de réservation reçus après le 25 octobre ainsi que tout animal supplémentaire seront acceptés dans la limite des cages disponibles.

Art. 5 – Lors de l'hébergement des exposants, l'exposant doit remettre le formulaire d'inscription complété ; il peut changer d'exposant jusqu'à un maximum de trois.

Art. 6 – Les droits d'inscription pour chaque candidat participant au concours sont fixés à 6,00 € ; Les frais d'inscription avec catalogue d'exposition obligatoire sont de 5,00 €.

Art. 7 – Avant de procéder à la mise en cage, les exposants italiens doivent présenter l'auto-certification requise par la réglementation sanitaire nationale (anciennement formulaire 4) en double exemplaire.

Destination des sujets à l'hébergement : 2^{ème} EXPOSITION INTERNATIONALE DES ALPES OCCIDENTALES à Farigliano (Cn) à la structure multifonctionnelle de Corso Ferrero, 5 avec le code événement 086CN01M

Les exposants étrangers doivent présenter deux copies du certificat vétérinaire requis, délivré par l'autorité compétente (TRACES ou certificat international). À cet effet, l'opérateur UVAC ASSOCIAZIONE ORNITOLOGICA CUNEESE a été créé (codice 6418).





2^a MOSTRA ORNITOLOGICA INTERNAZIONALE DELLE ALPI OCCIDENTALI



RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION

Art. 8 – Les exposants qui présentent, tant pour le Concours que pour l'Exposition d'Échange, des animaux inclus dans la convention CITES ou appartenant à la faune indigène doivent mettre à disposition pendant toute la durée de l'événement une copie du rapport de naissance en captivité fait par les organismes compétents certifiant la possession légale (Corps Forestier de l'État, Province) et se conformer à la réglementation en vigueur (CITES et réglementations émises par les Organismes Publics compétents pour le lieu d'origine).

Pour les tourterelles, les pigeons, les cailles et les columbariums, une documentation relative à la vaccination contre la maladie de Newcastle est requise. Sur demande de l'autorité compétente, l'exposant devra présenter la documentation requise et le Comité d'Organisation ne pourra en être tenu responsable.

Art. 9 – Les délibérations du jury débuteront le 4 novembre à 8h00 et se poursuivront le lendemain. L'accès au public et aux exposants sera interdit pendant la durée du jugement et jusqu'à l'ouverture de l'exposition, le 8 novembre.

Pendant le jugement, à la demande du juge, les cages pourront être ouvertes, et le comité d'organisation pourra également inspecter ultérieurement les bagues des animaux gagnants. En aucun cas, les organisateurs du concours ne pourront être tenus responsables des dommages causés lors de ces opérations.

Art. 10 – Conformément au règlement du COM, le jury attribuera les 1^{re}, 2^e et 3^e places, en notant leur classement sur la feuille de match. La décision est sans appel. Le score minimum est de 90 points pour les individuels et de 360 points pour les équipes, harmonie comprise. La décision du jury est sans appel.

Art. 11 – Lors de la mise en cage, les exposants doivent sceller les cages individuelles dans lesquelles ils ont exposé leurs animaux. Par la suite, le comité organisateur sera responsable de l'entretien des animaux exposés pendant toute la durée de l'événement.

Art. 12 – Le Comité d'organisation prendra le plus grand soin des sujets exposés au concours, mais décline toute responsabilité en cas de décès, de vol, de fuite ou de toute autre cause d'accident.

Art. 13 – Le ramassage des animaux en compétition débutera le 8 novembre à 15h00. Il sera organisé et coordonné par le comité d'organisation afin de privilégier le ramassage des animaux arrivant de plus loin. Un ramassage anticipé ne sera autorisé que sur autorisation du directeur du concours, en cas de nécessité avérée ou pour des raisons de bien-être des animaux.

Art. 14 – La promotion de l'ornithologie est également le but de la manifestation, et les exposants, en demandant à participer, autorisent le tournage télévisuel et photographique des sujets exposés, mais sans aucune manipulation de ceux-ci, sans les faire trébucher ou les déplacer en dehors des locaux de l'exposition.

Art. 15 – Un local fermé et équipé sera aménagé pour la garde des sujets présentant des symptômes de maladie, qui seront suivis par le vétérinaire désigné.

Art. 16 – Avec la remise des participations au concours, le présent règlement est considéré comme ayant été vu et accepté par les exposants individuels.

Art. 17 – Toute question non prévue par le présent règlement est régie par les dispositions du règlement de l'exposition COM en vigueur. Toute réclamation doit être adressée au secrétariat de l'événement au plus tard le samedi 7 novembre à 17h00, après avoir acquitté une caution de 50,00 €. Si la réclamation est fondée, la caution sera remboursée.

